

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES REJETS DANS LES
RÉSEAUX D'ÉGOUT ET LES BRANCHEMENTS AUX
RÉSEAUX D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 1^{er} jour du mois d'avril 2008, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gautier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE ce conseil juge approprié de remplacer les règlements numéros 164-1991, 227-1996 et 360-2005 afin de les réactualiser;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le dix-septième jour de mars 2008;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 408-2008 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «AWWA» American Water Works Association;
- «B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec;
- «branchement à l'aqueduc» une canalisation qui achemine l'eau de l'aqueduc municipal à un bâtiment;
- «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

- «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)» la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- «eaux usées domestiques» eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine);
- «eaux pluviales» eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- «eaux souterraines» eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- «égout domestique» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- «égout pluvial» une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «égout unitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «eaux d'alimentation» eaux potable municipale;
- «eaux usées domestiques» eaux contaminées par l'usage domestique;
- «eaux de procédé» eaux contaminées par une activité industrielle;
- «eaux de refroidissement» eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- «matière en suspension» toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel No 934 AH;
- «point de contrôle» endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- «réseau d'égout domestique» un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
- «représentant de la municipalité» le directeur ou le directeur adjoint aux travaux publics
- «réseau d'égout pluvial» un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- «réseau d'égout unitaire» un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

2. Là où il y a un réseau municipal d'égout et/ou d'aqueduc, le présent règlement s'applique à tous les établissements existants et nouveaux;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

SECTION III

PERMIS DE CONSTRUCTION

3. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de la municipalité.

4. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'aqueduc.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

5. Coût du permis

Chaque requérant doit payer à la municipalité, pour un permis de branchement la somme de vingt dollars (20.00\$), ou tout autre tarif qui pourra être établi par la suite par résolution du conseil municipal.

Afin de garantir que les travaux de construction du branchement privé d'égout et d'aqueduc sont exécutés en conformité avec le présent règlement, un dépôt de cent dollars (100.00\$) est exigé lors de la demande de permis. Ce dépôt est remboursé après l'approbation des travaux du représentant de la municipalité.

6. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

SECTION IV

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

8. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout et à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement installée par la municipalité.

9. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont:

- le cuivre, type K, 19 mm à 50 mm de diamètre;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : DR-18 conforme à la norme AWWA C-900, pour un diamètre supérieur à 100 mm;
- la fonte ductile, classe 350 conforme à la norme AWWA C-207, pour un diamètre supérieur à 100 mm.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

10. En règle générale, à moins d'avis contraire du représentant de la municipalité;

Les branchements d'égout privés seront en C.P.V, DR-28 de 125 mm pour l'égout domestique et DR-35 de 150 mm pour l'égout pluvial ou l'équivalent selon les normes du B.N.Q.

Les branchements d'aqueduc seront en cuivre type K de 19 mm de diamètre ou l'équivalent selon les normes de l'AWWA.

11. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 9.

12. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

13. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis, selon le cas, par le B.N.Q ou l'AWWA.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

14. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q et l'AWWA.

15. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

16. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout et d'aqueduc.

17. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout et/ou d'aqueduc municipal.

18. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

19. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

20. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

21. Lit de branchement

Un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

22. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

23. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Le représentant de la municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable) ou tout autre manchon approuvé par le représentant de la municipalité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

24. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

25. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION V

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

26. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire ou pseudo séparatif, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts. Dans ce cas la municipalité pourra raccorder les deux branchements d'égout privé à un seul branchement public.

27. Exception

En dépit des dispositions de l'article précédent, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si le bâtiment est existant, si le branchement existant est unitaire, si la canalisation municipale d'égout est unitaire ou pseudo séparatif et que le branchement ne nécessite pas de réparation majeures à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. Celui existant sera toléré en autant qu'il sera en bon état et qu'il respectera toutes autres conditions du présent règlement.

28. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

29. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

30. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

31. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

32. Exception

En dépit des dispositions de l'article précédent, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

33. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

34. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION VI

APPROBATION DES TRAVAUX

35. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

36. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout et/ou à l'aqueduc, le représentant de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, le représentant de la municipalité délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

37. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du représentant de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 24.

38. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le représentant de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VII

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

39. Responsabilité pour obstruction des branchements

Tout propriétaire qui obstrue une conduite municipal d'égout et/ou un branchement à la conduite principale d'égout par des racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

40. Obligation, clapets antiretours

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure d'une rue de la municipalité où un système d'égout est installé doit installer un clapet antiretour à tous les endroits où l'eau pourrait refouler à travers les appareils, équipements et accessoires de plomberie et être d'accès facile. Le propriétaire est responsable de s'assurer de leur bon fonctionnement.

41. Regards, clapets antiretours et siphons

Tous les regards, clapets antiretours et siphons installés doivent être placés de manière à pouvoir être utilisés, nettoyés, entretenus et conformes aux normes du code national de plomberie – Canada 2005. Les regards doivent être pourvus d'un couvercle étanche indépendant des pièces mobiles afin d'assurer une fermeture étanche à l'eau et à l'air et une protection contre les refoulements d'égout.

42. Collecteur Principal d'égout

Le collecteur ou le branchement principal ne doit comporter aucun clapet antiretour qui empêcherait la libre circulation d'air.

43. Exception

Un clapet antiretour peut être installé sur le collecteur principal s'il est du type normalement ouvert et conforme aux normes du code national de plomberie – Canada 2005.

44. Réducteur de pression

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure d'une rue de la municipalité où un système d'aqueduc est installé doit installer un réducteur de pression à action directe conforme aux normes du code national de plomberie – Canada 2005.

45. Refoulement par contre pression sur le raccordement d'eau potable

Les raccordements d'eau potable à des appareils sanitaires, à des réservoirs, des puits privés ou d'autres dispositifs susceptibles d'être soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique et contenant d'autres substances que de l'eau potable doivent être réalisés de manière à empêcher le refoulement au réseau d'aqueduc municipal par l'installation d'un dispositif antirefoulement à double clapet de retenue conforme aux normes du code national de plomberie – Canada 2005.

46. Inspection

Les appareils et dispositifs ci-haut décrits seront aux frais du propriétaire du bâtiment, qu'il soit existant ou nouveau, et seront sujet à la vérification du représentant de la municipalité, qui pourra exiger tout changement d'installation qu'il croira nécessaire.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

47. Responsabilité

La municipalité n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par suite du défaut d'installation ou de non entretien des clapets antiretours ou autres dispositifs de sûreté ordonnés par le présent règlement.

48. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

49. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VIII

NORMES DE REJETS DANS LES RÉSEAUX MUNICIPAL D'ÉGOUT

50. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 53.

Certaines eaux de procédées dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 53, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

51. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

52. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;

- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

53. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 52 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 52, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

54. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

55. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

56. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

SECTION IX

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

57. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

58. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

59. Droit d'inspecter

Le directeur des travaux publics ou son adjoint est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

60. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce 1^{er} jour du mois d'avril en l'an deux mille huit.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

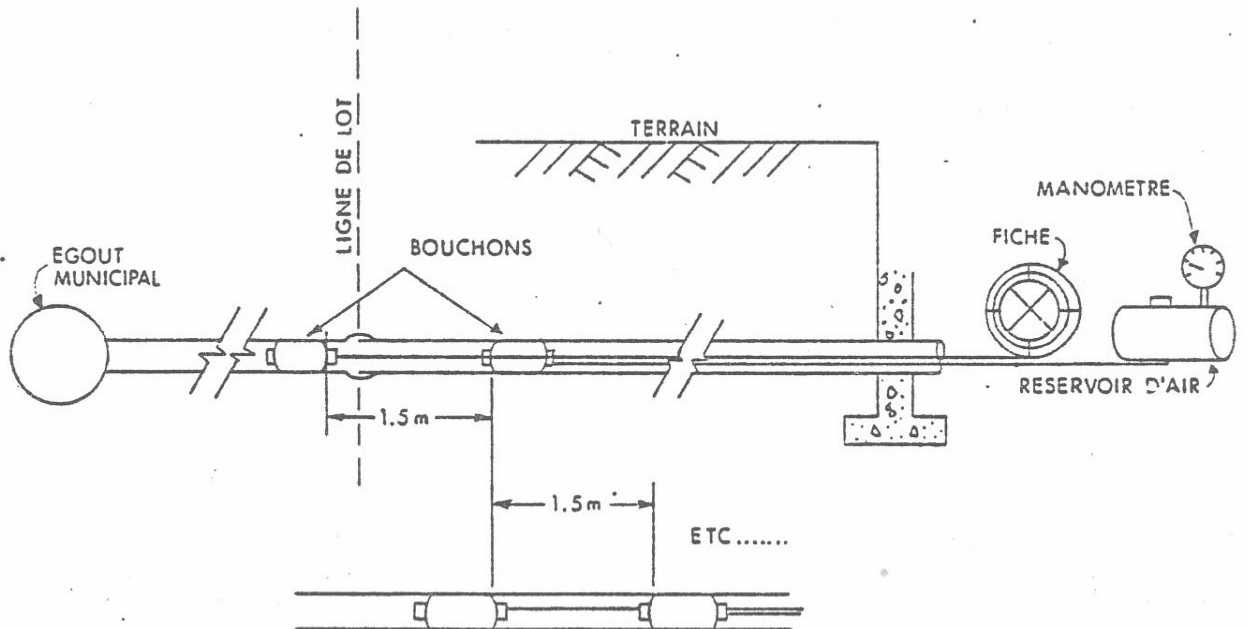
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

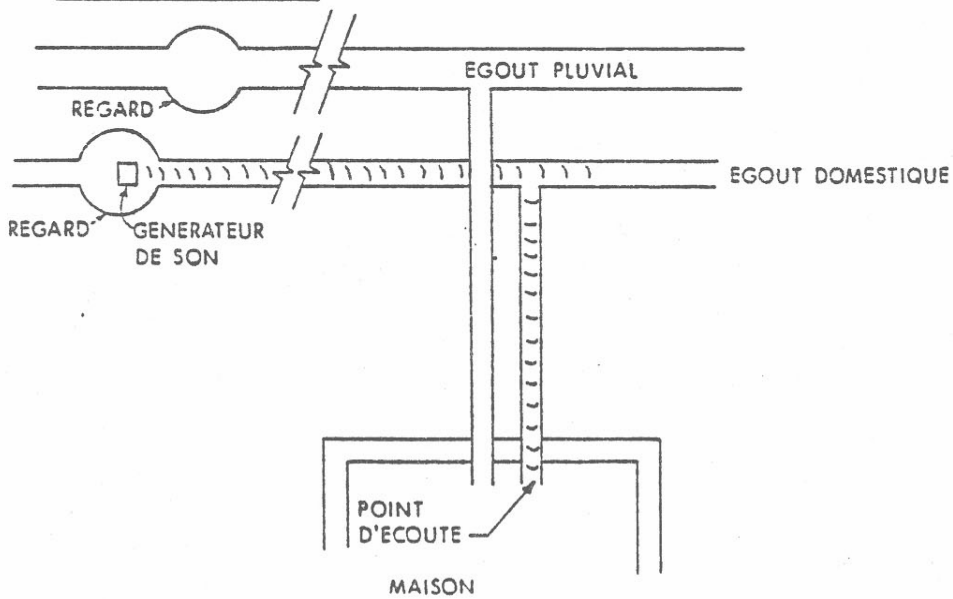
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Municipalité de Sainte-Croix

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

Pluvial

a) Nature des eaux déversées :

- eaux de toit

- eaux de stationnement (superficie drainée) _____ (m²)

- eaux du drain souterrain de fondation

- autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

Municipalité de Sainte-Croix

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT (suite)

5. Mode d'évacuation :

- par gravité
- par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

Propriétaire

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Municipalité de Sainte-Croix

**PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____

pour installer votre branchement à l'égout pour le lot N° _____ ,
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal N°
_____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux
devront être approuvés par le représentant de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

Directeur des travaux publics

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Municipalité de Sainte-Croix

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, directeur des travaux publics ou directeur adjoint des travaux publics de la municipalité de Sainte-Croix, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, déclare l'avoir trouvé conforme au règlement No _____,

Certifie que le dépôt de garantie de cent dollars peut-être remboursé au propriétaire.

Donné à Sainte-Croix

En ce _____ jour de _____ 20____

Directeur des travaux publics